



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 13687

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les 22 métiers qui entrent dans le texte de loi sur le développement d'activité pour l'emploi des jeunes. L'association des ergothérapeutes de Loire-Atlantique est inquiète sur la situation des « accompagnateurs des personnes dépendantes » listées dans les nouveaux métiers des emplois jeunes. Les textes indiquent que ces emplois jeunes devront « faciliter la réinsertion lors de la sortie de l'hôpital » et faire fonction de lien entre l'hospitalisation complète et leur retour à domicile. Il s'agit également de faire fonction d'aide à la résolution des problèmes matériels que sont l'appareillage, le transport, le logement, les problèmes administratifs et sociaux de la personne. Or ces termes font partie de la définition des actes professionnels des ergothérapeutes qui prévoient dans le code de la santé publique des sanctions pénales en cas d'exercice illégal de l'ergothérapie. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes soulevées afin de maintenir une qualité des soins aux personnes dépendantes et ne pas pénaliser le personnel compétent au bénéfice d'une politique emploi jeunes dont le volet formation a été oublié et qui est actuellement préjudiciable à tous.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il n'y a pas de liste officielle de métiers qui bénéficient de l'aide de l'Etat dans le cadre de ce dispositif. Les 22 métiers repris au mois d'août dans un quotidien du soir n'avaient de valeur que d'exemple. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. Ce sera donc aux préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13687

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2321

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3295